Informations de base

1995/0280(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Télécommunications: environnement concurrentiel (modif. directives 90 /387/CEE, 92/44/CEE) **Subject** 3.30.03 Télécommunications, transmission de données, téléphonie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	HERMAN Fernand H.J. (PPE)	31/01/1996
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	HERMAN Fernand H.J. (PPE)	31/01/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	DE GAULLE Charles (EDN)	16/01/1996
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2025	1997-07-22
Agriculture et pêche	1995	1997-03-19
Agriculture et pêche	1946	1996-09-17
Télécommunications	1941	1996-06-27
Télécommunications	1910	1996-03-21
Télécommunications	1888	1995-11-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/11/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0543	Résumé
27/11/1995	Débat au Conseil		
19/01/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/03/1996	Débat au Conseil		
25/04/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
25/04/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0144/1996	
21/05/1996	Débat en plénière		Résumé
31/07/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0418	Résumé
12/09/1996	Publication de la position du Conseil	08941/1/1996	Résumé
19/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/12/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
03/12/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0402/1996	
10/12/1996	Débat en plénière		Résumé
19/03/1997	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
28/05/1997	Réunion formelle du Comité de conciliation		
28/05/1997	Décision finale du comité de conciliation		
27/06/1997	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3617/1997	
03/07/1997	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0240/1997	
15/07/1997	Débat en plénière		Résumé
22/07/1997	Décision du Conseil, 3ème lecture		Résumé
06/10/1997	Signature de l'acte final		
06/10/1997	Fin de la procédure au Parlement		
29/10/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0280(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/08751

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0144/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0004	25/04/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0243/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0055-0087	22/05/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0402/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0004	03/12/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0666/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0046-0055	11/12/1996	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0240/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0009	03/07/1997	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0376/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0070-0083	16/07/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08941/1/1996 JO C 315 24.10.1996, p. 0041	12/09/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0543 JO C 062 01.03.1996, p. 0003	14/11/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0418 JO C 291 04.10.1996, p. 0018	31/07/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1642	12/09/1996	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1997)0032	12/02/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0529/1996 JO C 204 15.07.1996, p. 0014	24/04/1996	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3617/1997	27/06/1997	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1997/0051 JO L 295 29.10.1997, p. 0023	Résumé

Télécommunications: environnement concurrentiel (modif. directives 90/387/CEE, 92/44/CEE)

1995/0280(COD) - 06/10/1997 - Acte final

OBJECTIF: modifier deux directives existantes dans le domaine de la fourniture d'un réseau ouvert (directive-cadre ONP et directive ONP sur les lignes louées) de façon à les adapter au marché libéralisé des télécommunications de l'après-1998. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 97/51/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications. CONTENU: la directive est une partie essentielle de l'ensemble de la réforme réglementaire qui est nécessaire pour permettre une libéralisation totale des services et des infrastructures de télécommunications à compter du 01/01/1998. En tant que telle, elle modifie deux des directives-clés existantes relatives à la fourniture d'un réseau ouvert afin de les adapter au nouvel environnement concurrentiel. La modification la plus importante apportée à la directive-cadre relative à la fourniture d'un réseau ouvert concerne les dispositions visant à garantir l'indépendance des autorités réglementaires nationales et une réelle séparation structurelle entre les fonctions de réglementation et les activités liées à la propriété et au contrôle. En outre, l'accent est mis désormais sur la réalisation de conditions d'accès et d'utilisation harmonisées pour les réseaux de télécommunications publics grâce au respect de normes volontaires. La directive relative aux lignes louées a été modifiée essentiellement pour assurer que tous les utilisateurs auront accès à des lignes louées fournies au moins par un opérateur dans chaque Etat membre, dans des conditions d'accès et d'utilisation harmonisées. L'obligation de fournir des lignes louées ne sera toutefois imposée qu'aux opérateurs puissants sur le marché, sauf s'il n'existe pas d'opérateur puissant sur le marché des lignes louées en cause. En outre, l'exigence relative à l'orientation des tarifs en fonction des coûts, telle que prévue dans la directive 92/44/CEE, a été assouplie lorsqu'il existe une forte concurrence en matière de fourniture de lignes louées sur le marché en cause. A noter que la directive prévoit également que l'on examinera l'intérêt de mettre en place une autorité réglementaire européenne et que l'on assurera la mise en oeuvre effective de la portabilité des numéros afin d'éliminer tout obstacle empêchant les utilisateurs de choisir leur fournisseur. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 18/11/1997 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 31/12/1997.

Télécommunications: environnement concurrentiel (modif. directives 90/387/CEE, 92/44/CEE)

1995/0280(COD) - 17/09/1996

À la suite de l'accord politique intervenu lors de sa session du 27 juin dernier, le Conseil a formellement adopté, à la majorité qualifiée, sa position commune. Les délégations allemande et portugaise ont voté contre le texte.

Télécommunications: environnement concurrentiel (modif. directives 90/387/CEE, 92/44/CEE)

1995/0280(COD) - 14/11/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE vise à adapter à l'environnement concurrentiel les principes fondamentaux de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) ainsi que la directive particulière relative à l'application des principes ONP aux lignes louées. CONTENU : les principes fondamentaux définis dans la directive-cadre ONP doivent être adaptés de façon à fixer une approche commune en matière de services de communications dans l'ensemble de l'UE et à garantir ainsi des services paneuropéens, tenant compte de la prochaine libéralisation de tous les services et infrastructures de télécommunications à partir du 01/01/1998 (avec des périodes de transition pour certains Etats membres). Les principales adaptations à apporter aux mesures ONP en vigueur portent sur les points suivants : les groupements concernés; les principes de tarification; les autorités réglementaires nationales. Dans cette perspective, la proposition : -

amènera les acteurs sur le marché à opter volontairement pour des conditions harmonisées dans un environnement concurrentiel, tout en reconnaissant qu'il est capital de maintenir et de développer le services universel, et nécessaire d'établir des exigences à caractère obligatoire dans les domaines où les forces du marché risquent de ne pas suffire, à elles seules, pour réaliser les objectifs de la politique européenne; - permettra d'établir une séparation claire entre les autorités réglementaires nationales, d'une part, et les activités liées à la propriété ou au contrôle des réseaux, équipements ou services de télécommunications, d'autre part; - prévoit que des mesures ONP particulières s'appliquent aux organismes fournissant des réseaux ou services publics de télécommunications de façon à refléter la position d'un organisme sur le marché concerné. Les groupements concernés seront précisés en fonction du but poursuivi, tout en garantissant le respect du principe de proportionnalité; - garantira que le principe d'orientation en fonction des coûts continue à servir de base objective pour le rééquilibrage des tarifs de télécommunications, tout en reconnaissant que l'exigence d'orientation en fonction des coûts devient moins nécessaire dans un marché concurrentiel.

Télécommunications: environnement concurrentiel (modif. directives 90/387 /CEE, 92/44/CEE)

1995/0280(COD) - 31/07/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou dans leur principe, 8 des 17 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, et notamment ceux qui : - prévoient l'examen, avant l'an 2000, de la possibilité d'établir une autorité réglementaire européenne des télécommunications; - font valoir la nécessité de réexaminer, avant l'an 2000, les dispositions de ceux deux directives ONP à la lumière de l'évolution du marché; - correspondent à d'autres directives, et notamment avec la position commune arrêtée au sujet de la proposition de directive sur l'interconnexion; - permettent aux autorités réglementaires nationales de disposer de toutes les ressources nécessaires pour accomplir leur mission en toute autonomie; - visent la nécessité de restructurer le comité ONP (sans quecela puisse constituer une exigence juridique); - améliorent la clarté du texte. A noter que la proposition modifiée n'a pas retenu les amendements portant sur : - la modification des définitions et des concepts tels que : service universel; exigences essentielles; interconnexion, puissance sur le marché; - la révision de la directive; - la comitologie; - l'applicabilité de la directive ONP sur les lignes louées.

Télécommunications: environnement concurrentiel (modif. directives 90/387 /CEE, 92/44/CEE)

1995/0280(COD) - 12/09/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil retient, en totalité ou en partie, 5 des 8 amendements acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Par ailleurs, le Conseil a apporté à la proposition de la Commission les modifications suivantes : - Précisions en ce qui concerne le service universel par : . l'ajout d'une référence à la prise en compte de toute évolution de la situation en ce qui concerne la fourniture garantie du service universel; .l'ajout d'une référence à la répartition du coût net des obligations de service universel; .l'ajout d'une référence au financement du service universel, correspondant à la directive sur l'interconnexion; - Harmonisation avec d'autres directives : plusieurs définitions ("utilisateurs", "service de télécommunication", "service universel", "exigences essentielles" et "interconnexion") ont été modifiées pour correspondre à celles de la proposition de directive sur l'interconnexion et/ou la directive sur les licences). Par ailleurs, la position commune souligne que la directive s'applique sans préjudice des dispositions du Traité sur la sécurité publique, l'ordre public et la moralité publique; - Principes de tarification : la position commune précise que les exigences en matière d'orientation en fonction des coûts et de transparence peuvent être assouplies dans les marchés concurrentiels. Le Conseil a également précisé que l'exigence d'indépendance des autorités réglementaires nationales est sans préjudice de l'autonomie institutionnelle et des obligations constitutionnelles des Etats membres. Enfin, en ce qui concerne la comitologie, un comité réglementaire du type IIIa est prévu.

Télécommunications: environnement concurrentiel (modif. directives 90/387 /CEE, 92/44/CEE)

1995/0280(COD) - 22/07/1997

A la suite de l'accord sur un projet commun auquel était parvenu le Comité de conciliation le 28 mai dernier, le Conseil a adopté la directive modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE dans le secteur des télécommunications.

Télécommunications: environnement concurrentiel (modif. directives 90/387 /CEE, 92/44/CEE)

1995/0280(COD) - 11/12/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Fernand HERMAN (PPE, B), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sur la modification de certaines directives en vue d'adapter le secteur des télécommunications à la future libéralisation. Les amendements adoptés par le Parlement visent notamment : - à préciser la définition des lignes louées et à assurer la portabilité des numéros; - la clarification des règles pour le financement du service universel : la Commission est invitée à présenter, avant le 31/01/1997, une proposition de directive sur le calcul des côuts et le financement du service universel; - l'examen de la la possibilité de créer une Autorité réglementaire européenne.

Télécommunications: environnement concurrentiel (modif. directives 90/387/CEE, 92/44/CEE)

1995/0280(COD) - 24/04/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité reconnaît la nécessité de modifier les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE et il se rallie pour l'essentiel aux propositions de la Commission. Il souhaiterait toutefois que la Commission tienne compte des suggestions et des observations formulées dans le présent avis, et notamment : - la nécessité de revoir et d'expliciter les notions de "public" et "service universel", à l'article 2 de la directive 90/387/CEE; - l'importance d'admettre une certaine flexibilité dans le cadre du principe général de l'orientation en fonction des coûts. Enfin, le Comité considère qu'il est nécessaire, pour garantir la concurrence et la pleine application des règles en la matière, que les dispositions ONP soient obligatoires pour tous les prestataires, afin de préserver l'égalité des chances et le bon fonctionnement de la concurrence.

Télécommunications: environnement concurrentiel (modif. directives 90/387/CEE, 92/44/CEE)

1995/0280(COD) - 12/02/1997 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte, intégralement ou partiellement, 4 des 7 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Les principaux amendements retenus par la Commission touchent les trois domaines suivants: - la comitologie (comité consultatif au lieu d'un comité réglementaire); - l'examen, dans le rapport que la Commission est tenue de présenter avant la fin de 1999, de la possibilité de créer une autorité réglementaire européenne; - la mention de la portabilité des numéros. En revanche, la Commission rejette les amendements concernant: - les ressources des autorités réglementaires nationales; - l'élaboration d'une directive concernant le calcul des coûts et le financement du service universel; - la définition des lignes louées; - les clauses de révision (les exigences en matière d'adaptation devraient être limitées à la présente directive).

Télécommunications: environnement concurrentiel (modif. directives 90/387/CEE, 92/44/CEE)

1995/0280(COD) - 22/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Fernand HERMAN (PPE, B) sur la proposition de directive modifiant deux textes existant en vue de les adapter à l'environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications. Les amendements adoptés par le PE concernent : - La portée de la directive : le Parlement exclut du champ d'application la diffusion radiophonique ou télévisuelle. - Le service universel : le Parlement souligne que le "service universel" signifie un service minimal défini, de qualité déterminée qui est mis à la disposition de tous, en tout lieu, à un prix abordable, sans aucune limitation liée aux conditions spécifiques nationales. Il demande que la Commission élabore un projet de directive concernant le calcul des coûts et le financement du service universel avant le 30/09/1996. - Exigences essentielles : le PE ajoute la protection de l'environnement ou l'urbanisme parmi les "exigences essentielles" sur base desquelles un Etat membre peut limiter l'accès aux réseaux publics ou aux services de télécommunications. - Protection des données : le Parlement ajoute l'authentification, c'est-à-dire la possibilité de savoir d'où provient le message reçu. - Les autorités réglementaires : le Parlement confirme l'autonomie des autorités réglementaires nationales, qui doivent disposer des ressources nécessaires pour accomplir leur mission, et souhaite aussi la constitution d'une Autorité réglementaire européenne. - Les tarifs : les tarifs ne peuvent être discriminatoires et doivent garantir l'égalité de traitement, exception faite des restrictions compatibles avec le droit communautaire. En outre, les opérateurs imputeront les redevances d'accès selon le principe du partage équitable du coût net (non global) des ressources utilisées et de la nécessité d'un taux de rendement raisonnable des investissements. - Enfin, le PE demande que la Commission soit assistée par un comité consultatif composé des représentants des autorités réglementaires nationales et présidé par le représentant de la Commission. Ce comité, appelé comité ONP, fera partie du comité EUTC, dans lequel il sera intégré ultérieurement.

Télécommunications: environnement concurrentiel (modif. directives 90/387/CEE, 92/44/CEE)

1995/0280(COD) - 27/06/1996

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la position commune. Le Conseil a chargé le comité des représentants permanents de finaliser le texte en vue de permettre l'adoption formelle de la position commune en tant que point "A" lors d'une prochaine réunion du Conseil. La délégation allemande a annoncé son intention de voter contre la position commune. ·

Télécommunications: environnement concurrentiel (modif. directives 90/387/CEE, 92/44/CEE)

1995/0280(COD) - 12/09/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte la position commune du Conseil, car elle conserve tous les éléments importants de la proposition initiale. Elle regrette toutefois que le Conseil ait modifié la procédure de comité pour remplacer la procédure de comité consultatif de type I par une procédure de comité réglementaire de type IIIa.

Télécommunications: environnement concurrentiel (modif. directives 90/387 /CEE, 92/44/CEE)

1995/0280(COD) - 16/07/1997 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de M. Fernand HERMAN (PPE, B), le Parlement européen a approuvé le projet commun du Comité de conciliation. Il faut rappeler qu'à la suite de la recommandation pour la deuxième lecture adoptée par le Parlement européen le 11/12/1996, le comité de conciliation a adopté ce dossier sans débat. En ce qui concerne l'environnement concurrentiel dans le domaine des télécommunications, la Commission européenne s'est engagée à vérifier que les modalités de mise en place du service universel par les Etats membres n'entraînent pas de distorsion de concurrence. Le projet commun prévoit également que l'on examinera l'intérêt de mettre en place l'autorité réglementaire européenne et que l'on assurera la mise en oeuvre effective de la portabilité des numéros afin d'éliminer tout obstacle empêchant les utilisateurs de choisir leur fournisseur.